Réseau de transport d'électricité

Réf : CR-DC-2012-0000			
Indice : 1		**CR de la réunion de concertation du 23 octobre 2012**	Date d'approbation : 8/11/2012
			Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :		Pages : 4
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) : ESPACE CURTE			Rédacteur(s) : D. CAZEMIER Vérificateur(s) : L. MELLIER Approbateur(s) : F. ROY Accessibilité : RTE

Participants à la réunion :

Coralie Naslin	ERDF - Direction Technique
Yves Zonta	ERDF - Direction Technique
Sébastien Dumas	SRD
Yannick Boye	URM
Christelle Bouiller	URM
Benoit Garet	GEREDIS Deux-Sèvres
Sylvain Guenot	ESR
Claude Rudelle	SICAE-OISE
Richard Chevailler	SICAP
Frédéric Roy	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Durk Cazemier	RTE – Département Commercial
Ludivine Mellier	RTE – Département Commercial
Benoît Giraudet	RTE – Département Commercial
Christophe Orgeret	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Luc Desmoulins	RTE - Contrôleur général de la conformité

Ordre du jour de la réunion

- Point d'avancement sur le projet SACIS et présentation de la maquette logicielle
- S3REnR
- Procédure de raccordement

Les présentations sont disponibles sur le site du CURTE (à la date de la réunion).

Synthèse des échanges

- **Sur le projet SACIS**

RTE a rappelé les grands principes du projet SACIS et présenté la maquette «I-save » (solution SACIS pour les clients non interfacés).

Pour rappel, 1 ELD (ES) est interfacée et 4 disposent d'un terminal SAS aujourd'hui. Dans le cadre du projet SACIS, RTE souhaite déployer plus largement l'outil de sauvegarde SACIS au sein des ELD. Pour ce faire, RTE transmettra les solutions d'architecture proposées, les couts associés, les modalités de mises en œuvre.
La maquette a été diffusée aux ELD après la réunion. Elles pourront l'installer sur un poste de travail et effectuer des tests fonctionnels. Les éventuelles observations sont attendues avant le 15 novembre pour qu'elles puissent être intégrées éventuellement dans la version du produit.

- **Sur les S3REnR**

Suite à la mise à disposition des GRD avant la réunion de la présentation S3REnR faite au GT Producteurs du CURTE et du projet d'article de la DTR, il avait été demandé aux GRD de répondre aux questions diffusées par mail le 24/09 sur l'élaboration des S3REnR (état initial, formalités d'échange d'informations et accord des GRD, avis des AOD, gestion des PTF en cours, seuil de déclenchement des travaux…).
Les nombreux retours des GRD ont permis d'échanger de manière constructive sur la mise en place de ce nouveau mécanisme.
RTE a intégré un chapitre dans le projet de procédure de raccordement traitant de l'élaboration et de la mise en œuvre des S3REnR. A ce stade, l'organisation des différents documents (DTR, procédure de raccordement) n'est pas définitive et une partie plus importante pourrait être placée dans la DTR.

Il est à noter que des S3REnR sont aujourd'hui en cours d'élaboration pour certaines régions administratives (par exemple Picardie, Centre, Champagne-Ardennes) avec des dépôts envisagés avant la fin de l'année notamment afin d'éviter, lorsque c'est possible, l'évaluation environnementale stratégique. Il est donc nécessaire de progresser rapidement sur la méthode de constitution des schémas.

Le débat a été mené suivant les visuels présentés en séance (et disponible sur le site Curte)

Les GRD ont exprimé un certain nombre de points de vigilance :

- De manière générale, les GRD considèrent que les délais sont très contraints pour certaines régions, alors que tous les arbitrages n'ont pas été rendus au sein du GT;
- Certains GRD se demandent si la CRE a la compétence pour approuver les méthodes de calcul des coûts prévisionnels. Ceci entraine un risque de ne pas pouvoir présenter aux Préfets un S3REnR complet avec les coûts entrant dans la quote-part. Les GRD réfléchissent sur la possibilité d'établir une méthode commune à plusieurs GRD.
- L'imprécision des SRCAE sur la localisation et les puissances des EnR rend difficile la ventilation des objectifs par poste-source. Ceci nécessite en effet des d'échanges itératifs entre RTE et les GRD ainsi qu'avec la DREAL et le cas échéant avec les associations de producteurs, voire l'ADEME. RTE est conscient de ces difficultés et propose aux acteurs de mettre en place des concertations entre acteurs au plus vite après l'approbation du SRCAE.
- Les petites productions (<36kVA) doivent être prises en compte dans la définition du gisement global par poste source. Certains GRD considèrent qu'il faudra déduire la part des petites productions du gisement initialement prévu pour déterminer la quote-part par poste source. ERDF pense qu'il faut dimensionner pour la totalité des productions (≤ 36 kVA comprises) et que le dénominateur de la quote-part est ce même volume. Sinon, la totalité des créations seront à la charge des seuls EnR > 36 kVA. Effectivement, il découle de cette appréciation que les gestionnaires de réseau auront à leur charge un montant équivalent à la totalité des quotes-parts non perçus des EnR ≤ 36 kVA.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- Les GRD s'interrogent également sur la gestion des demandes de raccordement qui interviennent lors de la phase de l'élaboration des schémas : quelle capacité doit être affichée dans le document remis au préfet et quelle est la date de réservation de la capacité. Les GRD considèrent que le système devrait être suffisamment souple pour traiter les demandes de raccordement lors de la phase d'établissement du premier projet mis en consultation et que l'état initial sera revu et corrigé juste avant la remise du projet définitif au préfet. Cette question de l'état initial de la FA est dimensionnante et relève de chaque Gestionnaire de Réseau selon sa propre procédure de raccordement. ERDF a rappelé que le dimensionnement des ouvrages sera fait en complément de l'état initial. Ainsi certaines capacités réservées dépendront de la finalisation de travaux pris en compte dans l'état initial mais non achevés (PTF en cours, autorisations administratives, …). Selon ERDF, il sera nécessaire de préciser dans le S3REnR les capacités réservées dépendantes de ces travaux à venir.
- La possibilité de réviser le S3REnR à l'initiative des GR est évoquée lorsqu'un écart est constaté entre les hypothèses de ventilation des gisements et le réalisé. Une certaine souplesse est souhaitable sans que cela nécessite de réviser le S3REnR, mais cela suppose qu'il n'y ait pas d'incidence sur la quote-part. RTE va faire une proposition dans ce sens.
- La définition du périmètre de mutualisation et ouvrages propres, ouvrages à créer ou à renforcer : cas de mutation d'un transformateur par exemple. Pour RTE et ERDF, la mutation d'un transformateur constitue un renforcement. Pour les ELD, il s'agit plutôt d'une création.
- Les ELD sont bien d'accord pour ne pas anticiper les travaux, mais attendre un certain volume de demandes de raccordement (X % de la capacité d'accueil à créer) avec les questions qui en découlent : comment gérer les raccordements avec limitations temporaires en injection/pas de raccordement; ERDF a fait part de son souhait d'attendre aussi un volume suffisant de productions pour déclencher les travaux de création ou de renforcement des ouvrages du périmètre de mutualisation.
- Sur ce dernier point, les GRD soulignent également la nécessité d'échanger sur le planning des travaux entre le GRD et RTE : il peut y avoir un décalage entre une création RPD et un renforcement du RPT.
- RTE indique que les GRD de rang 2 seront pleinement associés à la démarche d'élaboration des SRRRER, y compris pour ce qui concerne la formalisation de l'accord sur le projet se schéma.
- Les ELD confirment vouloir effectuer directement la consultation des AOD, comme le prévoit le décret.
- Sur le projet de texte de la DTR, les ELD demandent de supprimer toutes les références aux postes source : HTB1/HTA ou HTB2/HTA dans le paragraphe 1.3. RTE est d'accord pour apporter cette modification.
- En outre, certains GRD s'interrogent sur le seuil de 100 MW de production pour les postes-sources raccordés en HTB1 et souhaitent que le plafond soit fixé à 72 MVA (2 transformateurs de 36 MVA).
- ERDF indique que le paragraphe 1.2.2 mentionne que le GRD précisera sa méthode d'établissement de son état initial dans sa DTR. Le décret ne mentionne pas cela, il indique que le GRD communique les informations. ERDF souhaite rester sur les termes du décret. RTE prend acte de la remarque et formulera une proposition.

- **Sur la procédure de raccordement**

Depuis la dernière réunion de juin 2012, RTE a repris le projet de procédure en considérant les positions formulées au mois de juillet. Le document adressé au GT constitue une nouvelle base de travail en intégrant également les S3REnR. L'objectif est de converger vers une première version de la procédure simplifiée pour permettre une publication rapidement.

Par manque de temps, le projet établi par RTE n'a pas fait l'objet d'échanges en séance. Les GRD sont invités à faire leurs remarques sur le projet de texte avant la prochaine réunion,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- **Prochaine réunion :**

Le 29 novembre de 14 à 17H, salle 1/039 (Initiale)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)